



REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 :

Pour satisfaire aux articles 1 et 2 de ses statuts, la F.A.M.M. s'efforcera de regrouper les associations ou sections de mycologie qui sont situées dans les régions administratives CORSE, LANGUEDOC-ROUSSILLON et PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.

Elle ne rejettera cependant pas à priori les candidatures présentées par des associations ou sections dont le siège est situé hors des régions administratives citées plus haut ou même hors frontière, mais dans la région climatique méditerranéenne.

Pour statuer sur ces candidatures, la F.A.M.M. prendra en considération les éventuelles possibilités qu'auraient ces associations ou sections d'adhérer à d'autres fédérations analogues couvrant des régions administratives voisines, afin de ne pas étendre son activité au-delà de la région climatique méditerranéenne ou de ne pas empiéter de manière concurrentielle sur des régions administratives dépendant d'autres fédérations.

Dans la mesure du possible, le conseil d'administration désignera un vice-président dans chacune des régions administratives : CORSE, LANGUEDOC-ROUSSILLON et PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.

Article 2 :

L'année d'activité scientifique de la F.A.M.M. débute le premier octobre.

Article 3 :

Conformément à l'article .4 des statuts, le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Cette cotisation annuelle est composée d'une part, d'une cotisation de base identique pour toutes les associations ou sections; d'autre part, d'une cotisation complémentaire correspondant au produit d'une quote-part individuelle par le nombre d'adhérents de l'année précédente pour les associations et égale à la cotisation de base pour les sections d'associations.

Article 4 :

Les associations ou sections d'associations membres de la F.A.M.M. devront faire parvenir leur cotisation sans frais au trésorier, dans un délai d'un mois après que l'assemblée générale en ait fixé le montant.

Article 5 :

Les associations nouvellement admises comme membres de la F.A.M.M. devront acquitter le montant de leur cotisation dans le mois qui suit leur admission.

Article 6 :

Toute somme versée à titre de cotisation annuelle reste acquise à la F.A.M.M. et ne saurait en aucun cas être réclamée pour quelque cause que ce soit, notamment démission ou radiation.

Article 7

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation et n'ont pas voix délibérative.

Ils peuvent être consultés chaque fois que le conseil d'administration ou l'assemblée générale le jugera utile.

Article 8 :

Le délégué suppléant peut remplacer le délégué titulaire ou le président de son association ou section; il dispose alors d'une voix délibérative lors des votes.

Il peut aussi remplacer le délégué titulaire et le président de son association; il dispose alors de deux voix délibératives.

Un président ou un délégué titulaire d'une association peut disposer de deux voix (la sienne plus celle du membre titulaire absent) s'il remplace le délégué titulaire ou le président de son association.

De même, un membre titulaire du conseil d'administration (président ou délégué titulaire) pourra bénéficier du pouvoir de vote d'un autre membre titulaire d'une autre association à condition d'en fournir la preuve écrite.

Toutefois, un membre titulaire du conseil d'administration ne peut en aucun cas disposer de plus de deux voix.

Les présidents de séance (président ou vice-président de la F.A.M.M.) veilleront à collecter les pouvoirs lors de chaque conseil d'administration ou assemblée générale.

Article 9 :

Les membres du conseil d'administration qui désirent assumer une fonction au sein du bureau du conseil doivent en faire la demande écrite au président de la F.A.M.M. au moins quinze jours avant la date de ce conseil.

Les titulaires d'une fonction au bureau n'ont pas à effectuer cette formalité et sont considérés comme souhaitant poursuivre leur mission.

Les titulaires d'une fonction désirant interrompre leur mission devront le signaler par écrit au président de la F.A.M.M. au moins un mois avant la date du prochain conseil.

La mission d'un membre du bureau débute le lendemain du jour du conseil pendant lequel il a été élu et se termine le lendemain du jour où le conseil d'administration aura pris acte de sa démission ou ne lui aura pas renouvelé sa mission.

Article 10 :

Conformément à l'article 8 des statuts de la F.A.M.M., le conseil d'administration peut décider la création de commissions temporaires ou permanentes.

La liste suivante indique, de manière non limitative, les thèmes qui devront nécessiter la création de commissions permanentes :

- éditions : bulletins, publications diverses, etc.,
- bibliographie mycologique,
- catalogue des champignons méditerranéens,
- documentation : mycothèque, photothèque, bibliothèque,
- nomenclature et fichier,
- comité scientifique,
- comité "toxicologie",
- animation fédérale,
- groupement d'achats (livres, réactifs, instruments, etc..).

L'usage peut montrer que certains de ces thèmes peuvent être pris en charge par une même commission, ou que d'autres problèmes non envisagés ici nécessitent la création de commissions nouvelles.

Article 11 :

Chaque commission, animée par un responsable, doit rendre compte du déroulement de sa mission une fois par an devant le conseil d'administration de la F.A.M.M. et éventuellement plus souvent sur demande de celui-ci.

Les commissions temporaires, constituées pour moins d'un an, rendent compte de leur activité à la fin de leur mission.

Les membres de toutes les associations et sections adhérentes peuvent participer à ces commissions.

Article 12 :

Chaque association dont les membres sont renouvelables au prochain conseil d'administration devra, après son assemblée générale, faire connaître au président de la F.A.M.M. les noms et adresses de ses nouveaux représentants élus ou désignés et cela au moins un mois avant la date du prochain conseil.

Article 13 :

Le bureau élargi aux présidents des associations (ou leurs représentants), aux membres du comité de lecture et de la commission des publications (B.P.L.P.) se réunira une fois chaque semestre, afin de faciliter la communication au sein de la F.A.M.M.

Article 14 :

Le bulletin de la F.A.M.M. doit être un bulletin de liaison entre les diverses associations ou sections fédérées. Il doit donc comporter essentiellement des informations générales :

- compte-rendus des réunions : du bureau, du conseil d'administration, de l'assemblée générale,
- programmes et activités annuelles de chaque association ou section fédérée,
- rappel des grandes manifestations mycologiques nationales ou internationales,
- analyses bibliographiques sur les ouvrages récemment parus,
- compte-rendus des commissions de collaboration pour réaliser leur mission,
- possibilités et conditions d'achats groupés,
- rubrique question-réponse.

Le bulletin, tout en évitant de se transformer en une publication à tendance purement scientifique, accueillera naturellement les articles des membres des associations ou sections fédérées de la F.A.M.M., mais aussi d'autres auteurs français et étrangers traitant en priorité de la spécificité et de l'originalité de la flore mycologique méditerranéenne, les membres des associations ou sections fédérées continuant à adresser à l'une des revues mycologiques existantes les articles fondamentaux de leur choix pour lesquels ils souhaiteraient, entre autre, une plus grande diffusion.

Un résumé de quelques lignes et les références de ces articles pourront être publiés dans le bulletin.

Article 15 :

A côté du bulletin de liaison, la F.A.M.M. pourra publier des numéros spéciaux à caractère scientifique :

- catalogue écologique des champignons méditerranéens,
- monographies, etc ..

La création d'une telle activité nécessitera la création parallèle d'un comité de lecture qui pourra faire appel à des spécialistes extérieurs à la F.A.M.M.

Pour conférer une unité à ces publications, elles seront regroupées dans une série numérotée, intitulée "Annales de la Fédération des Associations Mycologiques Méditerranéennes"

Article 16 :

Les éléments du fond de documentation constitué par la F.A.M.M. (ouvrages, tirés à part, exsiccata, etc..) pourront être prêtés aux associations ou sections adhérentes sous couvert de leur président qui en assumera la responsabilité.

Il est seul habilité à en présenter la demande au conseil d'administration ou à la commission compétente de la F.A.M.M. La durée du prêt est fixée lors de l'accord et doit être respectée.